

DECRET N° 99-232 du 10 novembre 1999

*portant attributions et organisation de la direction générale
de la police nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu l'Acte Fondamental ;

*Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et
fonctionnement de la police;*

*Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;*

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : *La direction générale de la police nationale relève de
l'autorité du ministre chargé de la police, sous réserve des dispositions du Code
de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.*

Elle est chargée notamment de :

- *veiller à la sécurité des institutions ;*
- *assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;*
- *assurer la sécurité des personnes et des biens ;*
- *veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;*
- *prévenir et constater les contraventions, les délits et les crimes ;*
- *assurer la sécurité aux frontières ;*
- *assurer toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège ou
l'état de guerre.*

TITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 2 : *La direction générale de la police nationale, outre le secrétariat de direction, comprend :*

- *la direction de la police judiciaire ;*
- *la direction de la sécurité publique ;*
- *la direction de la police administrative ;*
- *la direction des renseignements généraux ;*
- *la direction de la sécurité aux frontières ;*
- *la direction de l'identification civile ;*
- *la direction des transmissions et de l'informatique ;*
- *la direction des affaires administratives et financières ;*
- *les directions régionales.*

CHAPITRE I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.*

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- *la réception et l'expédition du courrier ;*
- *l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;*
- *la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;*
- *et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.*

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 4 : *La direction de la police judiciaire est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *coordonner et orienter l'action des services de lutte contre la criminalité ;*
- *rechercher les auteurs des délits et des crimes en vue de les déférer devant les tribunaux ;*
- *exécuter les mandats de justice ;*

- *analyser les différents phénomènes criminels et entreprendre toute action visant à éradiquer la criminalité ;*
- *gérer la coopération avec l'organisation internationale de la police criminelle ;*
- *tenir le laboratoire de police technique, scientifique et conserver les archives criminelles.*

Article 5 : *La direction de la police judiciaire comprend :*

- *le service des études, des synthèses et des statistiques ;*
- *le service de l'identité judiciaire ;*
- *le service de lutte contre les stupéfiants ;*
- *le service des enquêtes économiques et financières ;*
- *le service du laboratoire de la police technique et scientifique ;*
- *le service de la logistique ;*
- *le bureau de l'organisation internationale de la police criminelle ;*
- *la cellule informatique.*

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 6 : *La direction de la sécurité publique est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *assurer la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;*
- *lutter contre la délinquance urbaine ;*
- *élaborer les stratégies et des plans relatifs au maintien et au rétablissement de l'ordre public.*

Article 7 : *La direction de la sécurité publique comprend :*

- *le service de la délinquance urbaine ;*
- *le service de la voie publique ;*
- *le service de la logistique ;*
- *le commandement du bataillon autonome.*

CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Article 8 : *La direction de la police administrative est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *assurer la collecte et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et veiller à leur application ;*
- *diligenter les enquêtes administratives ;*
- *susciter l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;*
- *participer au contrôle des étrangers.*

Article 9 : *La direction de la police administrative comprend :*

- *le service de la sûreté ;*
- *le service des enquêtes administratives ;*
- *le service des études ;*
- *la cellule informatique.*

CHAPITRE V - DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Article 10 : *La direction des renseignements généraux est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée de rechercher, centraliser et exploiter tout renseignement utile à l'action du Gouvernement.

Article 11 : *La direction des renseignements généraux comprend :*

- *le service des synthèses ;*
- *le service de la recherche ;*
- *le service des investigations ;*
- *le service de la logistique ;*
- *le service du fichier, des archives et de l'informatique.*

CHAPITRE VI - DE LA DIRECTION DE LA SECURITE AUX FRONTIERES

Article 12 : *La direction de la sécurité aux frontières est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *prévenir et constater les infractions au code de l'aviation civile, du trafic maritime, fluvial et terrestre;*
- *prévenir et constater les actes illicites dirigés contre les nefs et les aéronefs stationnés sur le territoire national ;*
- *contrôler la sûreté des passagers aériens, maritimes, fluviaux, terrestres ainsi que celle de leurs bagages ;*
- *protéger les points sensibles sur les aéroports et les ports ;*
- *protéger les installations aéroportuaires et portuaires ainsi que les aéronefs et les nefs ;*
- *promouvoir la coopération internationale en matière de sûreté aéroportuaire et portuaire ;*
- *participer aux activités des divers organismes consultatifs en matière de sûreté portuaire et aéroportuaire ;*
- *prévenir et constater les infractions commises aux frontières ;*
- *participer, ensemble et de concert avec les autres administrations, à la gestion des crises et des catastrophes aériennes, maritimes, fluviales et terrestre.*

Article 13 : *La direction de la sécurité aux frontières comprend :*

- *le service de la réglementation ;*
- *le service de la sûreté portuaire et aéroportuaire ;*
- *les commissariats spéciaux de police ;*
- *les postes de police frontaliers.*

CHAPITRE VII - DE LA DIRECTION DE L'IDENTIFICATION CIVILE

Article 14 : *La direction de l'identification civile est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *assurer l'identification des citoyens ;*

- centraliser les dossiers ;
- analyser et classer les dossiers relatifs à la carte nationale d'identité ;
- organiser et gérer le fichier national.

Article 15 : *La direction de l'identification civile comprend :*

- le service technique ;
- le service du fichier national ;
- le service de la coordination des services régionaux ;
- le service informatique.

CHAPITRE VIII - DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 16 : *La direction des transmissions et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer et garantir la sécurité des liaisons entre les différentes structures de la police nationale ;
- traiter les problèmes techniques relatifs à l'utilisation de l'informatique par les services de la direction générale ;
- assurer la maintenance des équipements.

Article 17 : *La direction des transmissions et de l'informatique comprend :*

- le service de l'exploitation ;
- le service de la maintenance ;
- le service informatique.

CHAPITRE IX - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 18 : *La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *gérer le personnel, les finances et le patrimoine ;*
- *assurer la maintenance des équipements ;*
- *organiser les sports et les loisirs.*

Article 19 : *La direction des affaires administratives et financières comprend :*

- *le service du personnel ;*
- *le service des finances et du matériel ;*
- *le service social ;*
- *le service des archives et du fichier ;*
- *la cellule informatique.*

CHAPITRE X - DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 20 : *Les directions régionales de la police sont dirigées et animées par les directeurs régionaux.*

Elles sont chargées d'assurer, au plan local, les missions dévolues à la direction générale de la police nationale.

Article 21 : *Chaque direction régionale de la police nationale, outre le secrétariat, comprend :*

- *le service de la police judiciaire ;*
- *le service de la sécurité publique ;*
- *le service de la police administrative ;*
- *le service des renseignements généraux ;*
- *le service de la sécurité aux frontières ;*
- *le service de l'identification civile ;*
- *le service des transmissions et de l'informatique ;*
- *le service administratif et financier ;*
- *les commissariats centraux, les commissariats d'arrondissements et les postes de police nationale.*

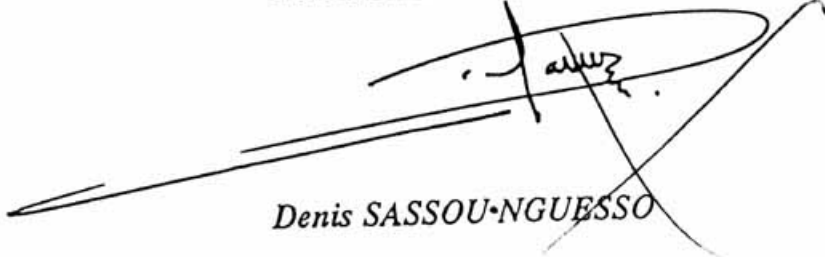
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les attributions et l'organisation des services ainsi que des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 23 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel ~~et communiqué partout où~~
~~besoin sera.-~~

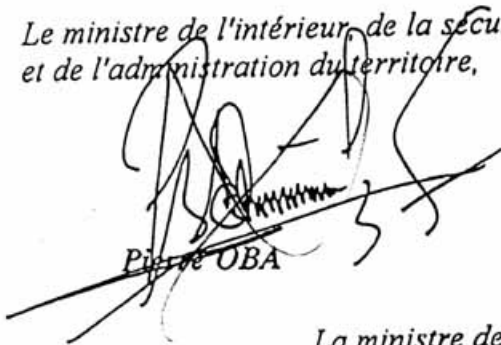
Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,



Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et
de la promotion de la femme



Jeanne DAMBENDZET